



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 11 juin 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision concerning the
Prosecutor's submission of documentary evidence on 28 April, 31 July and 22
December 2017, and 23 March and 21 May 2018 » (ICC-02/11-01/15-1172).**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 28 avril 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of proceedings »¹.

2. Le 31 juillet 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and notice that it will not call Witness P-0541 to testify »².

3. Le 15 septembre 2017, après que la Chambre eut décidé le 9 mai 2017 de repousser le délai de réponse de la Défense de Laurent Gbagbo³, cette dernière déposait une « Réponse de la Défense à la « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings » déposée le 28 avril 2017 (ICC-02/11-01/15-895) »⁴.

4. Le 15 décembre 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's supplemental submission of transcriptions of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings, 31 July 2017, ICC-02/11-01/15-998 »⁵.

5. Le 22 décembre 2017, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings »⁶.

6. Le 15 janvier 2018, après que la Chambre eut décidé le 8 novembre 2018 de repousser le délai de réponse de la Défense de Laurent Gbagbo⁷, cette dernière déposait une réponse à la « Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44

¹ ICC-02/11-01/15-895.

² ICC-02/11-01/15-998.

³ ICC-02/11-01/15-T-154-Conf-FRA, p.1, l.21 à la p.2, l.16

⁴ ICC-02/11-01/15-1029-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/15-1089.

⁶ ICC-02/11-01/15-1092.

⁷ ICC-02/11-01/15-T-189-CONF-FRA, p.2, l. 20-25.

of the directions on the conduct of the proceedings and notice that it will not call Witness P-0541 to testify », déposée le 31 juillet 2017 (ICC-02/11-01/15-998) »⁸.

7. Le 9 février 2018, après que la Chambre eut décidé le 15 janvier 2018 de repousser le délai de réponse de la Défense de Laurent Gbagbo⁹, cette dernière déposait une réponse « à la « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings » déposée le 22 décembre 2017 (ICC-02/11-01/15-1092) »¹⁰.

8. Le 23 mars 2018, le Procureur déposait une « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and as identified in its Mid-Trial Brief »¹¹.

9. Le 7 mai 2018, après que la Chambre eut décidé le 28 mars 2018 de repousser le délai de réponse de la Défense de Laurent Gbagbo¹², cette dernière déposait une réponse « à la « Prosecution's application for the introduction of documentary evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and as identified in its Mid-Trial Brief » déposée le 23 mars 2018 (ICC-02/11-01/15-1138) »¹³.

10. Le 21 mai 2018, le Procureur demandait par email à la Chambre que deux éléments de preuve supplémentaires soient versés au dossier¹⁴.

11. Le 29 mai 2018, la Défense de Laurent Gbagbo répondait à la demande du Procureur par email.¹⁵

12. Le 1^{er} juin 2018, la Chambre rendait une « Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 28 April, 31 July, 15 and 22 December 2017, and 23 March and 21 May 2018 »¹⁶, la décision attaquée.

⁸ ICC-02/11-01/15-1098-Conf.

⁹ Email de la Chambre du 15 janvier 2018 à 14h51.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1127-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/15-1138.

¹² Email de la Chambre du 28 mars 2018 à 16h55.

¹³ ICC-02/11-01/15-1161-Conf.

¹⁴ Email du Procureur du 21 mai 2018 à 10h18.

¹⁵ Email de la Défense de Laurent Gbagbo du 29 mai 2018 à 12h44.

13. Le 4 juin 2018, la Chambre clôturait formellement le cas du Procureur¹⁷.

II. Discussion.

14. Pour répondre aux demandes d'introduction d'éléments de preuve par le biais des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats présentées par l'Accusation, la Défense a fait valoir jusqu'ici différents arguments tels que l'absence de tout élément utile concernant la chaîne de possession des documents en cause, l'absence de tout élément utile permettant de prouver l'authenticité des pièces, l'absence de toute démonstration quant à la pertinence de l'utilisation des pièces, etc.

15. Lors des discussions précédentes, la Chambre avait répondu à la Défense qu'elle ne procéderait à l'examen en vue de l'admissibilité de chacune des pièces que lorsqu'elle disposerait de l'ensemble des éléments utiles pour le faire, ainsi qu'elle le rappelle dans la décision attaquée : « The Chamber decided in the Decision of 28 January 2016 that, as a matter of principle, it would postpone making any ruling on the relevance or admissibility of evidence submitted by the parties until the end of the trial. As previously stated by the Chamber, evidence must not be evaluated in isolation, but as a whole, in the system of evidence presented in a case. Unless a preliminary evaluation of the evidence required (such as under Article 69(7) of the Statute or Rule 68 of the Rules), the Chamber will not as a general rule decide on its relevance or admissibility before having heard the entirety of the case »¹⁸.

16. Bien que la Chambre semble ici indiquer qu'elle ne souhaite procéder à un tel examen qu'à la fin du procès, les arguments qu'elle met en avant militent pour que cet examen ait lieu à la fin du cas du Procureur. En effet, la Chambre indique qu'elle ne peut procéder à un tel examen qu'en étant en position de le faire. Or, elle est aujourd'hui en position de le faire : le dernier témoin du Procureur a été entendu les 17 et 19 janvier 2018 et la dernière demande de soumission d'éléments de preuve en vertu des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la

¹⁶ ICC-02/11-01/15-1172.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-1172.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-1172, par.58.

conduite des débats a été déposée par l'Accusation le 23 mars 2018¹⁹, la Chambre dispose donc depuis cette date de l'ensemble de la preuve du Procureur qu'elle peut par conséquent évaluer comme un tout.

17. La Chambre avait donc, contrairement aux fois précédentes, au moment de prendre la décision attaquées sur les demandes présentées par le Procureur, tous les éléments pour pouvoir se prononcer sur leur admission. Pourtant, elle les a considérés soumis mais non admis, repoussant l'admission à plus tard. . Autrement dit, la Chambre bien que disposant de tous les moyens pour répondre à ces questions et procéder à l'évaluation des pièces les a considérées pouvant être versées au dossier sans qu'une quelconque décision sur leur admissibilité ait été prononcée.

18. Cette décision entraîne plusieurs conséquences :

19. Premièrement, les Parties seront tenues dans l'ignorance de ce qui sera finalement admis et surtout du pourquoi de l'admission ou de la non-admission d'éléments de preuve. La Chambre crée et entretient donc ici une incertitude qui met à mal les principes de clarté et de transparence sur lesquels repose une procédure équitable.

20. Deuxièmement, la Chambre semble dire qu'elle ne procédera à l'évaluation préalable à l'admission ou à la non admission des éléments présentés par le Procureur que lorsqu'elle disposera de tous les éléments de preuve présentés par les Parties, c'est-à-dire au regard notamment des éléments de preuve présentés par la Défense. Ce faisant, la Chambre semble confondre admissibilité d'une part et évaluation du poids des éléments de preuve d'autre part. Surtout, elle semble dire qu'une pièce présentée par le Procureur qui ne répondrait pas à d'éventuels critères d'admissibilité pourrait être néanmoins admise à la lumière d'éléments de preuve présentés par la Défense. Ce qui signifie que la Chambre estime pouvoir « sauver » de la non-admission certains éléments de preuve du Procureur à l'aide d'éléments de la Défense. Ceci reviendrait à considérer que la charge de la preuve ne repose pas entièrement sur le Procureur. Il n'existe donc aucune raison logique pour que la Chambre repousse l'examen de l'admissibilité de la preuve du Procureur à après la présentation du cas de la Défense et qu'elle n'y procède pas maintenant, c'est-à-dire après le cas du Procureur.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-1138.

21. Troisièmement, alors que la Défense est en train de rédiger des soumissions « on the specific factual issues for which, in their view, the evidence presented is insufficient to sustain a conviction and in respect of which, accordingly, a full or partial judgment of acquittal would be warranted »²⁰, savoir ce qui, parmi les éléments de preuve présentés par le Procureur, a été admis ou pas, lui serait particulièrement utile. L'incertitude qui découle de la non-décision de la Chambre affecte aujourd'hui particulièrement la Défense, puisqu'elle doit déposer en quelques semaines des soumissions sur la preuve du Procureur, sans savoir de quoi est réellement fait le dossier à charge. En l'absence de décision de la Chambre sur l'admissibilité des éléments de preuve présentés par le Procureur, le dossier à charge est en effet purement virtuel. Il est inéquitable de demander à la Défense d'évaluer le cas du Procureur et de préparer son propre cas en fonction d'un dossier à charge virtuel. Il est important de comprendre que, du fait de la décision de la Chambre, la Défense ne sera jamais mise au cours du procès en position de contester le dossier réel, c'est-à-dire définitif, du Procureur, puisqu'elle ignorera jusqu'au bout ce qui le constitue.

22. C'est parce que la décision attaquée a de telles conséquences sur l'équité de la procédure, qu'un appel est ici particulièrement nécessaire.

1. Points susceptibles d'appel.

1.1. La Chambre a erré en droit en ne se prononçant pas sur l'admissibilité des éléments de preuve présentés par le Procureur alors que le cas du Procureur est terminé.

23. Dans la décision attaquée, la majorité de la Chambre renvoie à ses décisions antérieures, rappelant que : « The Chamber decided in the Decision of 28 January 2016 that, as a matter of principle, it would postpone making any ruling on the relevance or admissibility of evidence submitted by the parties until the end of the trial. As previously stated by the Chamber, evidence must not be evaluated in isolation, but as a whole, in the system of evidence presented in a case. Unless a preliminary evaluation of the evidence

²⁰ ICC-02/11-01/15-1174, par. 10.

required (such as under Article 69(7) of the Statute or Rule 68 of the Rules), the Chamber will not as a general rule decide on its relevance or admissibility before having heard the entirety of the case »²¹.

24. En se prononçant de la sorte, la Chambre confond le poids à donner à un élément de preuve et le processus d'admission de l'élément. Si l'on peut effectivement admettre que le poids à accorder à un élément de preuve puisse être évalué à la fin du processus judiciaire, en fonction de l'ensemble des éléments à la disposition des Juges, il n'en est pas de même de son authenticité, qui doit être évaluée, logiquement, par rapport à la pièce elle-même. Dans ces conditions, il n'existe aucune raison interdisant à la Chambre de se prononcer sur l'admissibilité et plus précisément sur l'authenticité d'un document immédiatement, à partir des éléments fournis par la Partie qui en demande son admission, ici l'Accusation.

25. Même si l'on devait suivre, pour les besoins de la discussion, la logique de la Chambre, il conviendrait de constater qu'aujourd'hui la Chambre a entendu « the entirety of the case », c'est-à-dire la totalité du cas du Procureur et a devant elle toute la preuve du Procureur. Elle était donc, au moment où elle prenait la décision attaquée, capable d'évaluer comme un tout « the system of evidence presented in the case ». Ne pas l'avoir fait constitue donc une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

26. Il convient de relever que l'approche de la Chambre semble suggérer qu'elle pourrait, dans l'évaluation de l'admissibilité des éléments à charge, prendre en compte les éléments que pourrait éventuellement apporter la Défense lors de la présentation de son cas. Si telle était la position de la Chambre, elle ne serait pas tenable. En effet, la charge de la preuve repose sur le Procureur à qui il appartient de démontrer ses accusations au-delà de tout doute raisonnable, ce qui inclut la charge d'apporter des éléments de preuve pour étayer ses allégations, éléments qui ne peuvent être pris en considération que si le Procureur en a préalablement démontré l'authenticité, la valeur probante et la pertinence. Il n'est pas possible, pour juger de l'admissibilité d'un élément de preuve présenté par le Procureur, de faire appel à des facteurs extérieurs, sous peine de décharger le Procureur de son obligation d'avoir à prouver ce qu'il avance. Ce n'est qu'à partir des éléments d'information qu'il apporte lui-même concernant l'authenticité, la valeur probante et la pertinence d'un élément de preuve que les Juges doivent se prononcer. Si, à l'issue de la présentation de son cas, le

²¹ ICC-02/11-01/15-1172, par.58.

Procureur n'a pas transmis à la Chambre les informations nécessaires qui permettraient aux Juges de vérifier l'authenticité de ses éléments de preuve, les Juges doivent déclarer non-admissibles, c'est-à-dire rejeter, ces éléments de preuve présentés par le Procureur. Ils ne peuvent attendre de savoir si la Défense présentera éventuellement un élément de preuve qui pourrait venir « sauver » du rejet un élément de preuve présenté par le Procureur.

1.2. La Chambre a erré en droit en ne se prononçant pas sur l'admission des éléments de preuve présentés par le Procureur alors que la Défense doit déposer des soumissions, portant sur la preuve du Procureur, qui pourraient conduire la Chambre à décider de l'acquittement des Accusés.

27. Le 4 juin 2018, la Chambre rendait une ordonnance par laquelle elle demandait à la Défense de déposer des soumissions « on the specific factual issues for which, in their view, the evidence presented is insufficient to sustain a conviction and in respect of which, accordingly, a full or partial judgment of acquittal would be warranted »²², afin d'assister la Chambre en vue de « determining whether the evidence presented by the Prosecutor suffices to warrant the continuation of the trial proceedings and hear evidence from the accused, or whether the Chamber should immediately make its final assessment in relation to all or parts of the charges »²³.

28. Cette ordonnance fait entrer la procédure dans un nouveau contexte puisque les Juges vont décider de la poursuite ou non du procès à l'issue du cas du Procureur, c'est-à-dire avant d'avoir entendu la Défense. Par conséquent, le raisonnement que la Chambre tenait jusque-là, et qu'elle a repris dans sa décision attaquée, c'est-à-dire l'examen de l'admissibilité à la fin du procès, n'est pas adapté à la nouvelle situation.

29. Premièrement, le nouveau contexte procédural change la signification du « entirety of the case », puisque ce n'est que sur le cas du Procureur que va se prononcer la Chambre pour décider ou non d'un acquittement. Il aurait donc été logique et particulièrement nécessaire que la Défense sache de quoi est composé le cas du Procureur pour en discuter et que les

²² ICC-02/11-01/15-1174, par. 10.

²³ ICC-02/11-01/15-1174, par. 13.

Juges sachent de quoi est composé le cas du Procureur pour décider de la suite de la procédure.

30. Deuxièmement, pour pouvoir assister utilement la Chambre, la Défense doit être mise en position de discuter l'essentiel. Or, en ne se prononçant pas sur l'admissibilité de la preuve du Procureur, la Chambre oblige la Défense 1) à analyser des milliers de documents, sans que la Défense sache si ce travail pourra s'avérer utile, puisqu'elle ne sait pas lesquels parmi ces documents seront éventuellement admis au dossier de l'affaire ; il s'agit donc d'un travail potentiellement inutile et d'un gaspillage des faibles ressources de la Défense ; et 2) à spéculer sur l'utilisation que compte faire le Procureur de ses éléments de preuve puisque que le Procureur n'a dans ses demandes d'admission jamais expliqué à la Défense et aux Juges comment il comptait utiliser chacun des éléments dont il demandait l'admission.

31. Comme le note le Juge Henderson dans son opinion dissidente jointe à la décision attaquée : « First, I am deeply concerned about the uncertainty that is being created. The Prosecutor has indicated that it has called all of her witnesses and both accused have indicated that they intend to file motions to dismiss the charges. **By not ruling on the admissibility of the vast quantity of documentary and audio-visual evidence, the Defence may very well have to address all of the evidence in their submissions. Given that the Prosecutor has not demonstrated a serious effort to explain the relevance of all the submitted items, this places an unfair and impermissible burden on the defence requiring them to justify that the evidence is not relevant. Without a ruling on relevance by the Chamber, the Defence is thus to a large extent left guessing.** It is no response to say that, in many cases, it should be possible for the Defence – or the Chamber for that matter - to surmise why the Prosecution has submitted a given exhibit. It is one thing to say that the Chamber will 'consider' the admissibility criteria at a later stage. It is quite another to suggest that the Defence must speculate in this regard, or simply assume that all the evidence will be admitted. This approach in my respectful view is not a model for fairness and good trial management »²⁴.

32. En refusant de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve présentés par le Procureur, la Chambre a placé la Défense dans une position difficile : avoir à discuter la

²⁴ ICC-02/11-01/15-1172-Anx, par.4.

solidité du dossier du Procureur sans savoir de quoi est fait ce dossier, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

1.3. Même si l'on pose que l'examen de l'admissibilité des documents présentés par l'Accusation doit être effectué à la fin du procès, la Chambre aurait néanmoins dû vérifier l'admissibilité de catégories entières de documents pour lesquels l'Accusation n'a présenté aucun élément relatif à leur authenticité et ce, sur la base de son pouvoir discrétionnaire.

33. Dans ses réponses aux différentes demandes déposées par l'Accusation visant à faire admettre des éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin qui font l'objet de la décision attaquée, la Défense mettait en évidence que pour des catégories entières de documents il n'existait pas d'élément permettant de vérifier leur authenticité et ce du fait des erreurs de méthodologie apparues au cours des enquêtes du Procureur.

34. La Défense a par exemple relevé que la méthodologie suivie lors des missions de collecte de documents auprès des autorités ivoiriennes interdisait d'établir l'authenticité des éléments de preuve collectés²⁵. Il en va de même des éléments de preuve supposément collectés auprès des morgues d'Abidjan²⁶ et des documents collectés auprès des Nations unies²⁷.

35. Pour ces catégories de documents, il appartenait à la Chambre d'user de sa discrétion et de se prononcer immédiatement sur leur admissibilité. En ne le faisant pas, la Chambre n'a pas « correctly balanced its discretion when it decided not to rule on the admissibility of the documents in question despite finding potential deficiencies in the authenticity of same with its obligations under article 64 (2) of the Statute »²⁸, test mis en avant par la Chambre d'Appel pour déterminer si la Chambre a commis une erreur de droit ou pas.

²⁵ ICC-02/11-01/15-1029-Conf, par. 71-82.

²⁶ ICC-02/11-01/15-1029-Conf, par. 122-125.

²⁷ ICC-02/11-01/15-1029-Conf, par. 97-108.

²⁸ ICC-02/11-01/15-995, par.46.

- 1.4. La Chambre a erré en droit en décidant qu'elle ne prendrait en compte les arguments formulés par la Défense pour objecter à l'admission des éléments de preuve présentés par l'Accusation que « as part of its eventual determination of the facts of the case ».

36. Dans la décision attaquée, la majorité de la Chambre indique que : « With respect to all other items of evidence submitted by the Prosecutor, the Chamber does not consider that a ruling on relevance or admissibility is warranted. The Chamber acknowledges the arguments raised by the Defence regarding the relevance and probative value, including authenticity, of these items of evidence, as well as the submissions of the common legal representative of victims. **The arguments raised with respect to these aspects will be considered by the Chamber as part of its eventual determination on the facts of the case** »²⁹.

37. La formulation de la Chambre selon laquelle « The arguments raised with respect to these aspects will be considered by the Chamber as part of its eventual determination on the facts of the case »³⁰ laisse entendre que parce que les Juges prendront en compte les arguments formulés par la Défense pour objecter à l'admission des éléments de preuve présentés par l'Accusation seulement dans le cadre des faits du dossier, ils ne rendront pas de décision sur l'admissibilité des éléments de preuve, élément de preuve par élément de preuve.

38. Premièrement, il s'agit d'un refus de juger sur les objections de la Défense.

39. Deuxièmement, la logique suivie ici par la Chambre renforce (cf. *supra*) l'impression que la majorité de la Chambre confond le processus d'admission d'un élément de preuve et le poids à lui donner dans le Jugement final. En effet, un élément de preuve non-admis ne peut pas être pris en compte dans la « determination on the facts of the case ». C'est tout le sens de l'existence d'une procédure d'admissibilité des éléments de preuve : procéder à la sélection de ce qui sera examiné par les Juges avant de procéder à l'analyse des faits et de rendre une décision sur le fond. De cette façon, les Parties et plus généralement les observateurs savent exactement à quoi s'en tenir concernant ce que les Juges prennent en considération pour juger. Là encore il s'agit de transparence et de permettre la mise en œuvre du principe selon

²⁹ ICC-02/11-01/15-1172, par. 63.

³⁰ ICC-02/11-01/15-1172, par. 63.

lequel la justice doit être non seulement rendue, mais aussi être vue en train d’être rendue (« seen to be done »).

40. Troisièmement, les Parties ignorant ce que les Juges auront pris en considération pour juger, elles ne pourront faire appel du Jugement final. Ce manque de clarté et de transparence constituerait donc non seulement un affront à l’ambition d’exemplarité de la justice pénale internationale, mais affecterait aussi le droit des Parties de faire appel de la décision, puisqu’alors les Parties seraient dans l’impossibilité de comprendre (et donc de contester) le raisonnement de la Chambre.

41. Ces inquiétudes ont été relayées par le Juge Henderson dans son opinion dissidente : « My second major concern relates to the Chamber’s ultimate assessment of the immense volume of evidence contained in these five applications. The Chamber has decided that it will recognize that evidence contained in Annex A has been submitted but has not indicated whether or not it will ever inform the parties of any rulings on if the evidence is to be admitted or not and, if so, if the Chamber will provide reasons for admission or exclusion. On its face, the decision to wave the evidence through with the promise of later considering such objections is appealing as it gives the impression of expeditiousness, but is it fair? This approach, which was recently endorsed by the Appeals Chamber, does not require any ruling whatsoever by the Chamber. This opaque decision making effectively leaves the parties entirely in the dark until the end of the trial and even beyond as this Chamber is only required to *consider* the objections. The parties are not entitled to any ruling and may certainly never know the impact of the Chamber’s decision on these applications on the Chamber’s Article 74 decision. This in my view is not fair »³¹.

42. En décidant qu’il n’y aurait pas de décision sur l’admissibilité des éléments de preuve, mais uniquement que les arguments de la Défense seraient pris en compte « **as part of its eventual determination on the facts of the case** »³², la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

³¹ ICC-02/11-01/15-1172-Anx, par.5.

³² ICC-02/11-01/15-1172, par. 63.

1.5. La Chambre a erré en droit en procédant de manière prématurée et non conforme aux textes à une notification sur la base du paragraphe 47 de la décision sur la conduite des débats.

43. Dans la décision attaquée, la majorité indique que : « The Chamber notes that for some video evidence submitted, the Prosecutor has set out « the individual excerpts upon which the Prosecution relies within a news broadcast ». The Chamber understands that in respect of this indication of excerpts paragraph 47 of the Directions on the Conduct of the Proceedings applies »³³.

44. Rappelons que le paragraphe 47 de la décision sur la conduite des débats prévoit quel mécanisme les Juges peuvent utiliser pour traiter les éléments de preuves soumis par les Parties ; ce mécanisme est le suivant : 1) tout document utilisé même partiellement par une Partie est versé au dossier de l'affaire dans son entièreté. 2) Néanmoins, **le principe** est que seules les portions de l'élément de preuve utilisées par les parties peuvent être utilisées par les Juges dans leur évaluation d'une allégation comprise dans les charges ; ce qui n'a pas été utilisé par les parties du document sert alors à déterminer le sens des portions utilisées par les Parties et le poids à leur donner. 3) **Par exception** à ce principe, les Juges, s'ils pensent vouloir utiliser pour l'évaluation d'une allégation comprise dans les charges une autre portion du document que la ou les portions utilisées par les Parties, doivent en informer les Parties.

45. La raison d'être du fait que par principe ce ne sont que les portions d'un document qui ont été directement utilisées par le Procureur qui peuvent être utilisées par les Juges est simple : c'est sur le Procureur que repose la charge de la preuve et c'est à lui qu'il appartient de choisir les éléments de preuve qu'il estime utiles à la preuve des charges, au-delà de tout doute raisonnable. Le rôle de la Chambre est de déterminer si le Procureur a ou non satisfait à son obligation en matière probatoire, sur la base du dossier à charge. Si ce n'est pas le cas, cela doit conduire à l'acquittement. Le rôle de la Chambre n'est pas de venir « sauver » le dossier du Procureur en allant chercher dans la preuve du Procureur tout élément qui aurait échappé à ce dernier afin de parvenir à toute force à une condamnation. C'est pourquoi toute exception au principe de l'utilisation des seuls éléments directement utilisés par le Procureur, et donc toute utilisation de la dernière partie du paragraphe 47, doit être strictement encadrée et clairement délimitée.

³³ ICC-02/11-01/15-1172, par.65.

46. Or, la notification à laquelle a procédé la Chambre n'est pas conforme aux exigences du Statut et à l'esprit du paragraphe 47 de la décision sur la conduite des débats.

47. Premièrement, l'objet d'une notification est d'informer la Défense de la possibilité que se réservent les Juges d'utiliser une portion non-utilisée par l'Accusation d'un document aux fins d'évaluer les charges, afin que la Défense puisse se préparer en conséquence. Il convient donc que la notification soit la plus précise possible. Or ici, il n'y a 1) aucune indication de quelles autres portions de chacun des documents la Chambre pourrait vouloir se servir et 2) aucune indication des allégations visées. Dans ces conditions, la notification ne sert à rien, puisqu'elle revient à prévenir la Défense d'avoir à se préparer à toute éventualité sans lui donner aucun véritable élément d'information.

48. Deuxièmement, la notification est assurément prématurée. En effet, la formulation du paragraphe 47 postule deux étapes successives : 1) la Partie qui soumet un document « shall indicate the relevant portion of such item it intends to rely on » et 2) si la Chambre souhaite utiliser une autre portion du document, elle doit en notifier les Parties. Par conséquent, tant que la Chambre ne connaît pas les portions des documents sur lesquelles le Procureur compte s'appuyer, comment peut-elle d'ores et déjà indiquer les portions autres qu'elle pourrait, elle, utiliser ? Ce sera uniquement lorsque le Procureur aura indiqué de manière définitive, c'est-à-dire dans son mémoire final (s'il n'y a pas eu auparavant d'acquiescement), sur quelles portions des éléments de preuve soumis il compte s'appuyer, que la Chambre pourra procéder à une notification sur la base du paragraphe 47 de la décision sur la conduite des débats, en précisant exactement de quelle portion il s'agit et à propos de l'évaluation de quelle allégation. Notons qu'à ce moment-là, il conviendra d'accorder un délai à la Défense pour qu'elle puisse répondre à une telle notification, sous peine de vider celle-ci de son sens et surtout de priver l'Accusé de son droit de se défendre, et donc sous peine d'attenter au caractère contradictoire de la procédure, fondement de tout procès équitable.

49. La notification à laquelle a procédé la Chambre n'est donc pas conforme aux exigences du Statut et aux exigences de la décision sur la conduite des débats, ce qui invalide la décision attaquée.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

50. La décision de la Chambre met la Défense dans la position impossible de se défendre sans savoir à aucun moment ce qui constitue le dossier de l'Accusation. Le fait que la Défense doive parer à toute éventualité accentue le déséquilibre en moyens et en ressources déjà existant en sa défaveur. Cette inégalité dans les armes dont disposent Défense et Accusation met à mal l'équité de la procédure. Plus précisément, concernant l'étape actuelle de la procédure, la Chambre met la Défense dans la position de devoir déposer des soumissions sur la solidité de la preuve du Procureur sur la base d'un dossier virtuel.

51. La Chambre aurait dû se prononcer au moins sur l'admissibilité des documents pour lesquels elle a elle-même constaté qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments militent en faveur de leur authenticité. Au lieu de poser ce simple constat et d'en tirer la conclusion logique qui s'imposait, c'est-à-dire de rejeter les demandes du Procureur portant sur ces éléments dont on ne sait rien, la Chambre s'est contentée de repousser à plus tard sa décision, dont on comprend aujourd'hui qu'elle n'aura jamais lieu. Autrement dit, quel que soit le degré d'information se rapportant à un élément de preuve, la politique de la majorité de la Chambre est de les admettre tous, puisqu'elle précise qu'ils seront tous examinés dans le cadre de « eventual determination on the facts of the case »³⁴. Autrement dit encore, la majorité annonce ici qu'elle ne procédera jamais à un véritable débat sur l'admissibilité, ce qui porte atteinte au caractère équitable de la procédure.

52. La conséquence de la décision de la Chambre est que le dossier de l'Accusation comprend probablement des éléments inutiles, non-authentiques, sans valeur probante et sans pertinence dont personne ne sait, à ce stade, comment ils seront utilisés par l'Accusation et dont personne ne saura jamais comment ils auront été ensuite utilisés par les Juges.

53. Comme le note le Juge Henderson dans son opinion dissidente : « The burden to prove the charges and therefore to present the best possible evidence in support of them rests squarely upon the Prosecutor. They should not be permitted to simply dump reams of

³⁴ ICC-02/11-01/15-1172, par. 63.

documents and videos into these trial proceedings without providing a proper and detailed justification, for each individual exhibit, on how it advances their theory of the case. There is no point in cluttering the case record with exhibits whose relevance to the charges is not clearly demonstrated or that are of such doubtful probative value that no sensible Trial Chamber could reasonably base any findings upon them. It is not clear to me what benefit my colleagues hope to achieve with today's decision. From where I stand, it is just another instance of kicking the can down the road »³⁵.

54. Dans ces conditions, il apparaît clairement que la décision de la Chambre met en cause l'équité du procès.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

55. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, le jugement final risquerait d'être rendu sans que la Défense ait pu véritablement objecter à l'admission de certains éléments de preuve, ce qui porterait atteinte à l'équité de la procédure. S'il advenait que la Chambre d'appel suive la Défense sur les points d'appel de la présente demande à l'occasion de l'appel du Jugement final, tout le procès serait remis en cause, et il n'y aurait aucun remède adéquat pour l'Accusé.

56. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès³⁶. S'il advenait que la décision attaquée soit considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne se poursuive pas en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

³⁵ ICC-02/11-01/15-1172-Anx, par. 12.

³⁶ ICC-02/04-177.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'Article 82 du Statut :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 11 juin 2018 à La Haye, Pays-Bas